

Arrêt

n° 203 240 du 27 avril 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2018 avec la référence 74595.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. STRAUVEN loco Me R. BOLLEN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 19 décembre 2017, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane vous êtes arrivé en Belgique le 02 novembre 2012 et, le 05 novembre 2012, vous avez introduit une **première demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être originaire de Nusaybin, plus précisément le village de Tepe Altı. Vous avez précisé de pas être membre d'un parti politique mais avoir participé à des marches organisées par le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Parti pour la Paix et la Démocratie) et avoir subi trois gardes à vue de quelques jours entre l'été 2011 et septembre 2012. Vous avez ensuite été filmé lors de votre participation à une marche le 05 octobre 2012 suite à laquelle certains de vos amis ont été*

arrêtés. Vous avez également mentionné avoir rencontré des problèmes à l'école au vu de votre origine kurde et craindre d'être contraint de faire votre service militaire dans le sud-est de votre pays. Vu ces divers faits, vous avez décidé de fuir votre pays. Le Commissariat général a pris en date du 28 mai 2013 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il a estimé que votre récit n'était pas crédible vu vos déclarations incohérentes, divergentes et vagues mais également au vu des informations mises à sa disposition quant au service militaire. Il a aussi jugé que l'attitude des professeurs à votre rencontre ne pouvait être considérée comme une crainte fondée de persécution. Vous avez introduit un recours contre la décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 26 juin 2013. Par son arrêt, n° 115 446 du 10 décembre 2013, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 26 août 2015, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**, au vu de la situation prévalant dans votre région d'origine, votre participation à des marches organisées à Bruxelles ou en Allemagne ainsi que la crainte d'être contraint de prêter votre service militaire. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposiez divers articles sur la situation dans le sud-est de la Turquie, deux photos de vous lors de manifestation en Belgique ainsi que votre carte d'identité. Le 29 novembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, les nouveaux éléments présentés n'étant pas de nature à vous voir octroyer un statut de protection internationale. Le 16 décembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a pris une décision de rejet de votre requête, le 20 avril 2017, en son arrêt n°185.646.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 29 mai 2017, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** car vous avez reçu un extrait de votre casier judiciaire en Turquie, qui prouve que les autorités turques sont à votre recherche. Vous dites également que votre père est ciblé par les autorités, et vous craignez toujours d'être envoyé au service militaire. Outre l'extrait de votre casier judiciaire, vous présentez quatre documents judiciaires concernant votre père, lui interdisant de voyager et lui enjoignant de rendre son passeport et de se présenter deux fois par semaine auprès des autorités. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à la base de votre demande d'asile. Vous avez été entendu par le Commissariat général en audition préliminaire.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que cette crainte s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. En effet, les problèmes rencontrés suite à la participation à des manifestations en faveur de la cause kurde ont été jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde documents, arrêt n° 115.446 du Conseil du contentieux des étrangers). Vous n'êtes pas allé en cassation de cette décision.

Pour ce qui est de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général a estimé d'une part que vous ne présentiez aucun élément probant pouvant établir que les autorités turques étaient toujours à votre recherche et d'autre part le caractère imprécis de vos déclarations concernant vos activités en Belgique ne permettait pas de considérer que les autorités de votre pays étaient au courant de celles-ci. De plus, vous ne disposiez d'aucune information en relation avec vos obligations militaires. Enfin, vous ne teniez que des propos très généraux par rapport à l'insécurité générale en Turquie. Le Conseil du contentieux en son arrêt n°185.646 du 20 avril 2017 a rejeté votre requête, estimant que le Commissaire général avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvenait à sa conclusion.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile la copie d'un extrait de casier judiciaire (voir document n°3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), dont vous dites que c'est la preuve de l'existence d'un mandat d'arrêt contre vous (voir audition du 27/11/2017, pp.3, 7, 11). D'abord, ce document relève d'une force probante très limitée. En effet, bien que vous prétendiez qu'il s'agisse du document original, tel que vos parents l'ont reçu (voir audition du 27/11/2017, p.7), force est de constater qu'il s'agit d'une copie, donc aisément falsifiable.

Ensuite, vos déclarations au sujet de ce document se sont révélées pour le moins inconsistantes et incohérentes.

D'abord, le fait d'avoir un casier judiciaire ne signifie pas ipso-facto, comme vous le prétendez, qu'un mandat d'arrêt est lancé contre vous (voir audition (voir audition du 27/11/2017, p.11).

Ensuite, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison ce document est arrivé chez vos parents. Vous expliquez que le bureau du procureur a envoyé ce document par la poste chez vos parents, mais vous ne savez pas s'il a été envoyé d'initiative par les autorités ou si quelqu'un chez vous a demandé à ce qu'il soit envoyé (voir audition du 27/11/2017, p.4). Vous ne savez pas non plus dans quel but il a été envoyé, ni si les autorités voulaient que vous vous présentiez à elles, ou pas, en vous envoyant ce document (voir audition du 27/11/2017, p.4). Vous ne savez pas non plus si un procès a été mené contre vous et, bien que vous affirmiez spontanément que normalement un casier judiciaire suit la décision d'un tribunal, vous restez dans la plus totale ignorance de l'existence d'un procès contre vous, vous n'avez jamais reçu aucun document de nature judiciaire en dehors de celui-ci alors que ce casier judiciaire fait mention d'antécédents judiciaires (voir audition du 27/11/2017, p.5). Cette ignorance ne saurait trouver d'excuse puisque vous dites par ailleurs que vos parents se sont rendus au bureau du procureur de Nusaybin et ont posé des questions au sujet du document que vous présentez (voir audition du 27/11/2017, pp.5, 6). Selon vous, on leur aurait répondu que vous avez commis ce délit avant d'avoir dix-huit ans, et qu'une enquête est lancée, on ne leur a pas parlé de procès (voir audition du 27/11/2017, p.6), ce qui n'est pas cohérent puisque vous admettez vous-même qu'un casier judiciaire suit le prononcé d'un jugement. Relevons aussi qu'il est incohérent que vos parents se présentent auprès des autorités après l'établissement de ce document en décembre 2016 alors que votre père a été arrêté, maintenu quelques heures en garde à vue, est accusé d'aide au Pkk et que des documents ont été établis à son encontre en juillet/août 2016.

En ce qui concerne le contenu du document, nous constatons que le cachet est partiellement lisible et que le document ne mentionne pas à quel alinéa il fait référence par rapport aux articles de lois cités (voir dossier administratif).

Quant à savoir pourquoi ce document est arrivé chez vous en décembre 2016, vous laissez entendre qu'à l'époque où vous manifestiez en Turquie, vous étiez encore mineur. Toutefois, vous avez atteint la majorité légale en juin 2013 (voir audition du 27/11/2017, pp.5, 6). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités vous enverraient ce document trois ans plus tard. Confronté à l'étonnement du Commissariat général, vous répondez que votre père a également reçu des documents l'année dernière et que ceux qui ont dénoncé votre père auraient donné votre nom également (voir audition du 27/11/2017, p.6), ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général puisqu'il s'agit d'une pure supposition de votre part.

Enfin, pour ce qui est d'expliquer pour quelle raison vous avez attendu le mois de mai 2017 pour présenter ce documents aux autorités belges, vous répondez que vous attendiez la clôture de votre deuxième demande d'asile, pour pouvoir, en cas de refus, présenter cette nouvelle preuve à l'appui d'une nouvelle demande d'asile (voir audition du 27/11/2017, p.4), ce qui n'est pas pour étayer dans votre chef une réelle crainte en lien avec ce document.

Deuxièmement, vous expliquez à la base de votre demande d'asile que votre père a été lui-même accusé d'aide au PKK, qu'il a été arrêté lors d'un contrôle en conduisant votre cousin à l'aéroport, maintenu en garde à vue quelques heures, qu'il lui est désormais interdit de quitter le territoire et qu'il doit se rendre deux fois par semaine à la gendarmerie (voir audition du 27/11/2017, pp.7, 8). Vous présentez à l'appui de vos déclarations un document de remise de passeport émanant de la Direction de la sûreté de Nusaybin, daté du 1^{er} août 2016, un document de mesures de préventions judiciaires, daté du 26 juillet 2016, un document précisant les obligations de la mesure préventive prise contre votre père, non daté, un document signifiant l'interdiction de quitter le territoire pour votre père, daté du 26 juillet 2016, tous trois émanant de la Direction de probation de Mardin (voir documents n°2, 4, 5, 6 dans la farde Inventaire).

Toutefois, ces documents sont également des copies, dont la force probante est très limitée, d'autant qu'il n'est nulle part fait mention des motifs pour lesquels votre père fait l'objet de mesures de probation. Vous dites vous-même que votre père n'a pas d'activité politique ni aucun lien avec le PKK (voir audition du 27/11/2017, p.9). Notons également que votre nom n'est mentionné nulle part sur ces documents, de sorte qu'il nous est impossible d'établir si les motifs du jugement et de la probation de votre père ont un lien avec les craintes à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet des problèmes de votre père ont manqué de convaincre le Commissariat général en raison de leur caractère vague et incohérent. Ainsi, vous ne mentionnez pas de procès pour votre père. Vous expliquez qu'il a pas de condamnation pour lui, qu'il est encore sous contrôle judiciaire jusqu'à l'aboutissement de son procès. Et pour ce qui est de préciser le procès en cours, vous vous limitez à dire que le procureur en est encore à mener des enquêtes à charge, que si l'enquête n'aboutit à rien ils le relâcheront mais s'ils trouvent des preuves, il sera condamné (voir audition du 27/11/2017, p.8). Toutefois, outre que ces éléments sont pour le moins lacunaires, ils ne correspondent pas à ce qui est mentionné sur les documents présentés, à savoir que ceux-ci font suite à un verdict du juge de la cour pénale de Nusaybin, en date du 26 juillet 2016 et portant le n° XXX/XXX. Confronté à notre étonnement, vous répondez que la décision du tribunal n'a consisté qu'à réclamer une enquête et que cette décision a été prise par le bureau du procureur de Nusaybin (voir audition du 27/11/2017, p.12), ce qui ne correspond pas à ce qui est écrit sur les documents. Pour finir, notons que vous ne mentionnez aucun problèmes pour votre père avant le mois de novembre ou décembre 2016, date à laquelle il a été intercepté sur la route de l'aéroport (voir audition du 27/11/2017, p.11), ce qui ne correspond pas non plus aux documents que vous présentez et qui mentionnent la date du 26 juillet 2016 pour le verdict prononcé par la cour pénale à l'encontre de votre père.

Troisièmement, vous dites craindre en cas de retour de devoir faire votre service militaire. D'emblée notons que vous avez exprimé cette crainte de manière tardive au cours de votre audition, vous ne l'avez pas mentionnée au moment d'expliquer les motifs à la base de votre demande d'asile ni au moment de préciser vos craintes en cas de retour en Turquie (voir audition du 27/11/2017, p.3).

De plus, vous n'avez aucune nouvelle par rapport à votre service militaire, ni vous ni votre famille n'avez reçu le moindre document en rapport avec celui-ci. Vous dites vous-même que « peut-être » les autorités savent que vous n'êtes plus chez vous (voir audition du 27/11/2017, p.10). Le caractère hypothétique de vos déclarations n'est pas pour convaincre le Commissariat général qui relève que par ailleurs, vous mentionnez des visites de la gendarmerie à votre domicile, à votre recherche (voir audition du 27/11/2017, p.7).

Vous déclarez que les autorités turques pourraient vous envoyer combattre les kurdes, toutefois vous n'étayez vos craintes que de généralités peu convaincantes telles que la guerre de l'état turc contre les kurdes, le fait que les autorités enverraient les kurdes au front pour les faire s'entretuer et pour ce qui est des zones à risques, vous vous limitez à dire « les zones kurdes où se trouve le PKK » (voir audition du 27/11/2017, p.11).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtime pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quatrièmement, *vous dites fréquenter une association kurde en Belgique et participer à des manifestations concernant la situation des kurdes. Toutefois il n'apparaît pas que vos activités soient de nature à constituer une crainte dans votre chef. Vous n'exprimez pas spontanément de crainte à cet égard, vous dites vous-même que ce ne sont pas des activités très importantes et vous ne savez pas si les autorités turques sont au courant (voir rubrique n°16 du Formulaire demande multiple et audition du 27/11/2017, p.11).*

Vous avez encore présenté, à l'appui de votre demande d'asile une copie de votre carte d'identité (voir document n°1 dans la farde Inventaire). Ce document tend à attester de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu

la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 115 446 du 10 décembre 2013 et n° 185 646 du 20 avril 2017 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit, en date du 29 mai 2017, une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose la copie d'un extrait de casier judiciaire la concernant, qu'elle présente comme la preuve de l'existence d'un ordre d'arrestation délivré contre elle en raison de sa participation à des manifestations et des activités politiques en Turquie, ce qui lui vaudrait d'être accusée d'«aide et soutien à une organisation terroriste ». Elle fait également valoir que son père a fait l'objet d'une garde vue de quelques heures en novembre ou décembre 2016 et qu'à cette occasion, il a été accusé, sur la base d'une dénonciation, d'apporter son aide et son soutien au Parti des travailleurs du Kurdistan (ci-après dénommé le PKK). Ainsi, le requérant dépose quatre documents judiciaires concernant son père dont il ressort que suite au verdict d'un jugement de la Cour Pénale du 26 juillet 2016, son père est soumis à des mesures préventives de contrôle judiciaire au nom desquelles il lui est interdit de quitter le territoire, il doit se rendre deux fois par semaine auprès de la gendarmerie et il lui est enjoint de rendre son passeport. Enfin, le requérant réitère sa crainte de devoir faire son service militaire et d'être contraint à combattre des kurdes.

4. La décision attaquée refuse de prendre en considération la troisième demande d'asile du requérant. Après avoir rappelé que les deux premières demandes d'asile du requérant ont été rejetées par le Commissaire général en raison du manque de crédibilité des faits allégués et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil dans ses arrêts n° 115 446 du 10 décembre 2013 et n° 185 646 du 20 avril 2017, la partie défenderesse développe une série de considérations destinées à démontrer que les éléments nouveaux présentés à l'appui de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. Ainsi, concernant l'extrait de casier judiciaire, elle remet en cause sa force probante en relevant notamment des incohérences et des lacunes dans les déclarations du requérant quant aux circonstances entourant sa délivrance. Quant aux documents judiciaires concernant le père du requérant, elle remet en cause leur force probante en soulignant, en substance, que le contenu de ces documents n'autorise aucun lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, outre que le requérant tient des propos vagues et inconsistants concernant les problèmes allégués de son père. S'agissant de la crainte exprimée par le requérant de devoir faire son service militaire, elle relève le caractère hypothétique des déclarations du requérant à ce sujet puisqu'il en ressort que le requérant n'a reçu aucune nouvelle à cet égard et qu'il ne dépose aucun document. En tout état de cause, la partie défenderesse estime que l'insoumission alléguée ne peut pas s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et considère qu'il n'est en outre pas établi que les autorités turques imputent de telles convictions au requérant. Elle souligne encore, sur la base des informations générales mises à sa disposition, que ce sont des professionnels qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Quant aux activités que le requérant mène en Belgique en faveur de la cause kurde, elle souligne qu'elles ne sont pas de nature à constituer une crainte dans son chef au vu de ses déclarations à cet égard.

5. S'agissant d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en

débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est longuement motivée et que le Commissaire général y développe de manière tout à fait pertinente les raisons pour lesquelles il est parvenu à la conclusion que le requérant ne présentait pas, à l'appui de sa troisième demande d'asile, de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Ainsi, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée et observe que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument sérieux ou convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante se borne à faire valoir que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, que la partie défenderesse n'a pas fait suffisamment de recherche des faits et qu'elle a sous-estimé « *la gravité* » des nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En outre, elle réitère les déclarations du requérant selon lesquelles son père a été accusé d'aide au PKK, maintenu en garde à vue quelques heures, est interdit de quitter le territoire et doit se présenter deux fois par semaine à la gendarmerie. Enfin, elle énonce des généralités quant au fait que le requérant aurait été victime d'actes de persécution graves et systématiques de la part de l'Etat turc, qu'il craint un retour dans son pays d'origine pour cette raison et que l'Etat turc essaie de combattre le PKK de toutes les façons possibles.

Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'énoncer des généralités qui, en l'occurrence, n'infirmes pas les constats selon lesquels :

- le requérant se montre imprécis et incohérent dans ses explications quant à la manière dont l'extrait de casier judiciaire le concernant lui a été délivré et quant aux raisons pour lesquelles il l'a été, le requérant se montrant ignorant ou incohérent quant à la question de savoir si un procès a été ouvert à son encontre et s'il a fait l'objet d'une condamnation (rapport d'audition du 27 novembre 2017, p. 5 et 6). En outre, le Conseil relève qu'il est incohérent que les autorités turques attendent 2016 pour délivrer un tel document au requérant alors que les accusations portées à son encontre sont censées trouver leur origine dans la participation du requérant à des manifestations en 2011 et 2012. Enfin, le Conseil ne s'explique pas que le requérant n'ait pas présenté ce document déjà dans le cadre de sa deuxième demande d'asile alors qu'il a été transmis à ses parents en décembre 2016, soit bien avant la clôture de cette deuxième demande.

- concernant les documents judiciaires qui concernent son père, le requérant ne produit pas la décision de la Cour Pénale de Nusaybin du 26 juillet 2016 à laquelle ces documents font référence et qui semble constituer leur fondement. En outre, les contenus de ces documents n'autorisent manifestement aucun lien avec les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile puisqu'ils ne disent rien des raisons pour lesquelles son père aurait été condamné et se voit imposer les mesures préventives de contrôle judiciaire qu'ils ont pour objet. A cet égard, force est de constater que le requérant tient des propos vagues et inconsistants concernant les problèmes allégués de son père et qu'il ignore tout de la personne qui a pu le dénoncer comme ayant des liens avec le PKK. Enfin, alors que ces documents datent des mois de juillet et août 2016, le Conseil ne s'explique à nouveau pas pourquoi le requérant n'en a pas fait état et ne les a pas présentés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

- concernant sa crainte de devoir effectuer son service militaire, force est de constater qu'elle était déjà invoquée par le requérant lors de sa deuxième demande d'asile et que le requérant n'apporte, à l'appui

de la présente demande, aucun nouvel élément ni aucun nouveau document susceptible d'en effacer le caractère hypothétique déjà précédemment constaté.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

S'agissant des nouveaux documents versés au dossier de la procédure lors de l'audience du 16 mars 2018 devant le Conseil (dossier de la procédure, pièce 12), il y a lieu de constater qu'ils ont trait au projet de mariage du requérant avec sa compagne en Belgique, en manière telle qu'ils sont étrangers aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

10. Il en résulte que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ